

Blâme et sanction pécuniaire
de 60 000 euros

Audience du 23 mai 2018
Décision rendue le 13 juin 2018

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 27 juin 2017 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de Collège restreint, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Sigue Global Services Ltd (ci-après « Sigue Ltd »), 28 Throgmorton Street à Londres, Royaume-Uni, enregistrée sous le n° 2017-06 ;

Vu la notification des griefs du 27 juin 2017 ;

Vu les mémoires en défense des 23 octobre 2017 et 19 février 2018 par lesquels Sigue Ltd conteste partiellement les griefs, présente les actions correctrices menées depuis le contrôle sur place et demande que la décision à intervenir soit publiée sous une forme non nominative ;

Vu les mémoires en réplique des 21 décembre 2017 et 9 mars 2018, par lesquels M^{me} Ariane Obolensky, représentante du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés en réduisant toutefois le champ de l'un d'entre eux ;

Vu le rapport du 18 avril 2018 de M^{me} Elisabeth Pauly, rapporteur, dans lequel celle-ci conclut que les 6 griefs notifiés sont établis, dont 2 dans un périmètre réduit (griefs 1 et 6) ;

Vu les courriers du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par Sigue Ltd tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 27 juin 2016 et les documents versés par Sigue Ltd en réponse aux demandes du rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8, L. 561-10, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-15-1, L. 562-3, R. 561-5, R. 561-10, R. 561-12, R. 562-2 et D. 561-31-1, dans leur rédaction en vigueur au moment du contrôle sur place ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l' « arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment son article 47 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M^{mes} Claudie Aldigé et Claudie Boiteau et de MM. Christian Lajoie et Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 23 mai 2018 :

- M^{me} Pauly, rapporteur, assistée de M^{me} Marie Mallard Saïh, son adjointe ;
- M^{me} Priscille Merle, représentante de la directrice générale du Trésor ;
- M^{me} Obolensky, représentante du Collège, assistée de M. Laurent Schwebel, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public de la direction des affaires juridiques, de M^{me} Pauline de la Bouillierie et de M. Emmanuel Gary, juristes au sein de ce service, ainsi que de M. Philippe Ruez, responsable du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques, et de M^{me} Marine Soubielle, contrôleur au sein de cette direction ; M^{me} Obolensky a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 60 000 euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- Sigue Ltd, représentée par son président, assisté par la « chief operating officer » de Sigue Global Services, ainsi que par M^{es} Martin Le Touzé et Antoine Juaristi, avocats à la Cour (cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP) ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M^{mes} Aldigé et Boiteau et de MM. Lajoie et Prieur, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que Sigue Ltd est un établissement de paiement britannique agréé par la Financial Conduct Authority (ci-après la « FCA ») ; que son capital est détenu par la société Sigue Corp, maison mère du groupe Sigue immatriculée dans le Delaware (États-Unis), dont le siège opérationnel est en Californie et « dont l'activité principale est le transfert d'argent par des personnes physiques dans un cadre familial, ou entre personnes faisant partie d'un cercle proche » ; que cette société exerce en France en libre établissement une activité de transmission de fonds, par l'intermédiaire d'un réseau de 150 agents, qui « sont des commerçants, le plus souvent implantés dans des espaces urbains communautarisés. » ; que (...) % des transactions qu'elle exécute sont des envois de fonds, les (...) % restants étant des réceptions de fonds ; que les agents de Sigue Ltd avaient réalisé, en 2015, (...) % des opérations du groupe en France, le reste étant réalisé par Sigue Global Services SAS (ci-après « Sigue SAS »), société sœur de Sigue Ltd agréée en France en qualité d'établissement de paiement ; qu'en 2017, les activités françaises de Sigue Ltd se sont traduites par un résultat net d'environ (...) euros, peu différent de celui de 2016 ; que toutefois, ce calcul pro-forma s'établit sur la base de « prix de transfert », dont le montant est déterminé par le siège, en appliquant une marge au montant total des dépenses engagées ; qu'avant cette opération, la perte nette pour ce même exercice s'est élevée à (...) euros ; que fin 2017, la société Sigue Ltd a réalisé un profit légèrement positif résultant, selon les informations qu'elle a communiquées, de gains de change exceptionnels ; que le groupe a indiqué avoir l'intention de concentrer désormais ses opérations sur son marché le plus important, « à savoir celui des envois de fonds des États-Unis vers le reste du monde, et corrélativement, de fermer nos activités dans lesquelles nous opérons par le biais d'agents en Europe » ; qu'en conséquence, Sigue Ltd a informé la FCA le 18 mars 2018 de son intention de mettre fin à son activité ; que cette Autorité lui a indiqué que son

« agrément deviendrait caduc en juillet 2018, dans la mesure où (elle n'a) pas sollicité un nouvel agrément au titre de la Directive Services de Paiements II. » ;

2. Considérant que Sigue Ltd a fait l'objet d'un contrôle sur place du 2 décembre 2015 au 24 février 2016 portant sur son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») en France ; que ce contrôle a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 27 juin 2016 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 29 mai 2017, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance

3. Considérant que les articles L. 561-5 et L. 561-10 du CMF imposent aux organismes assujettis d'identifier leurs clients et de vérifier les éléments d'identification produits par ceux-ci, et précisent les modalités de cette vérification ; que les opérations de transmission de fonds font partie de celles sur lesquelles pèsent les obligations mentionnées au 3° du II de l'article R. 561-10 de ce code, selon lequel ces organismes sont tenus, quel que soit le montant de l'opération, « même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci » ; que les conditions dans lesquelles la vérification de l'identité du client est effectuée sont définies à l'article R. 561-5 du CMF, qui dispose que les organismes assujettis y procèdent « 1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié (...) » ;

4. Considérant que, selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, Sigue Ltd ne respectait pas ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de ses clients, tant en relation d'affaires qu'occasionnels, qui réalisent des opérations de transmission de fonds, quel qu'en soit le montant ; qu'ainsi, sur un échantillon de 20 opérations réalisées entre le 1^{er} avril et le 30 octobre 2015, l'identité des clients n'a pas été vérifiée conformément aux dispositions applicables dans 12 cas, dont 11 pour lesquels les mentions obligatoires n'ont pas été relevées et un pour lequel le document d'identité comportait une date de validité échu depuis environ 3 ans ; que, par ailleurs, dans 383 cas, la même référence de justificatif d'identité était utilisée pour au moins deux clients et jusqu'à 17 clients différents ; qu'il était en outre possible de réaliser des opérations sur simple présentation de la carte de fidélité, sans photographie, et sans pouvoir accéder dans l'outil de gestion à la pièce d'identité présentée en vue de la délivrance de cette carte de fidélité ;

5. Considérant que si Sigue Ltd estime que les insuffisances reprochées en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients n'ont « ni l'ampleur ni le caractère systématique que tente de leur attribuer la poursuite », elle ne conteste pas les constats de la mission de contrôle à leur sujet, à l'exception de ceux relatifs à la seule présentation par le client de sa carte de fidélité afin de pouvoir effectuer une transaction ; qu'il convient en effet d'écarter ce reproche, qui n'est pas suffisamment établi par le dossier ; que, pour le reste, Sigue Ltd, organisme assujetti au contrôle de l'ACPR, ne peut reporter sur ses agents la responsabilité des défaillances constatées, quelles que soient les dispositions de son manuel LAB sur ce point ; que les carences de son système informatique à la date du contrôle n'excusent pas ces insuffisances ; que les actions correctrices présentées, mises en œuvre après la mission de contrôle, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi dans un périmètre réduit comme il a été dit ci-dessus ;

II. Sur la connaissance de la clientèle en relation d'affaires

6. Considérant que selon l'article L. 561-6 du CMF, les organismes assujettis « exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées

en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. » ; que l'article R. 561-12 de ce code précise que, pour l'application de ces dispositions, ces organismes « 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; / 3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires. » ;

7. Considérant que selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, Sigue Ltd recueille des éléments relatifs à la connaissance de ses clients uniquement lorsque leurs opérations déclenchent une alerte en franchissant le seuil de (...) euros sur quatre mois glissants ou celui de (...) euros sur un an glissant ; qu'en conséquence, l'établissement n'a recueilli ces éléments que pour 7 clients au cours des 9 premiers mois de l'année 2015, alors que 695 clients, qui avaient effectué au moins 10 opérations entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2015, auraient dû être considérés comme des relations d'affaires au sens de l'article L. 561-2-1 du CMF ;

8. Considérant que si Sigue Ltd estime que son manuel de LCB-FT définissait clairement la relation d'affaires, le présent grief porte sur le respect insuffisant des dispositions légales relatives à la connaissance du client, quel qu'ait pu être l'état des procédures internes à la date du contrôle ; qu'il lui appartenait de s'assurer que ces dispositions étaient correctement mises en œuvre par ses agents ; qu'au regard des dispositions de l'article L. 561-2-1 du CMF, qui dispose qu'une « *relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues* » mais aussi « *lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations (...)* », la pertinence des critères retenus par la mission de contrôle pour déterminer le nombre de clients en relations d'affaires (10 opérations en 7 mois) n'est pas utilement contestée par Sigue Ltd ; que l'utilisation de ces critères permet d'illustrer l'ampleur des carences de l'établissement dans ce domaine à la date du contrôle ; qu'ainsi, le grief est établi ;

III. Sur l'obligation d'examen renforcé

9. Considérant que selon le II de l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; que dans ce cas, ils se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;

10. Considérant que, selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, 29 dossiers présentaient un défaut d'examen renforcé caractérisé, à l'exception d'un cas (sous-grief 3.1), par un montant inhabituellement élevé au regard du montant moyen unitaire des opérations (en 2015, 494 euros ou 354 euros en excluant les opérations vers la Chine) ; que toutes ces opérations étaient réalisées en l'absence d'information sur la profession et le revenu des clients, le lien avec les bénéficiaires, l'origine des fonds ou encore l'objet de l'opération ;

A. Sur les remarques formulées à titre liminaire par Sigue Ltd au sujet de ce grief

11. Considérant, en premier lieu, que Sigue Ltd estime que dans 5 dossiers, les opérations effectuées ne remplissaient pas le critère de complexité et ne portaient pas sur des montants inhabituellement élevés ; qu'elle conteste la méthode retenue par la poursuite qui, pour déterminer le montant inhabituellement élevé, s'est référée au montant moyen des opérations exécutées par l'établissement ;

12. Considérant que des opérations de transfert de fonds par une clientèle de personnes physiques ne satisfont généralement pas le critère de complexité mentionné par l'article L. 561-10-2 du CMF ; que cependant, il suffit, pour caractériser un défaut d'examen renforcé, que les opérations visées remplissent un seul des autres critères énumérés à cet article, qui sont alternatifs ; que, tout d'abord, s'agissant de la détermination du montant inhabituel d'une opération, ainsi que la Commission l'a déjà indiqué, « *la référence que retient la poursuite au montant moyen des transactions de l'organisme était largement prévisible pour [un opérateur] astreint, comme toute personne assujettie à la LCB-FT à une approche par les risques et dont les clients n'ouvrent pas de comptes et ne réalisent le plus souvent que des opérations occasionnelles* » (décision société d'exploitation Merson, 19 décembre 2016) ; qu'au demeurant, les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin du 19 novembre 2015 précisent, à leur alinéa 31 ter, que le caractère inhabituel d'une opération de transmission de fonds, d'émission de monnaie électronique ou de change manuel s'apprécie notamment au vu « *du montant moyen des opérations réalisées par l'organisme au regard de la catégorie de clientèle ou du type d'activité (...)* » ; que Sigue Ltd n'indique pas de quelle façon la prise en compte, de manière plus fine, de la catégorie de clients à laquelle appartiennent les personnes ayant effectué ces transferts de fonds modifierait l'appréciation portée sur le montant inhabituel de leurs opérations ; qu'au-delà des 5 dossiers initialement évoqués par Sigue Ltd, les 29 dossiers reprochés par la poursuite au titre du présent grief portent sur des montants très supérieurs à ceux que l'établissement traite habituellement ; que les quelques opérations inférieures à ce montant moyen sont précédées ou suivies d'autres, effectuées sur ordre d'un même client ou pour le même bénéficiaire, qui leur sont très largement supérieures ; que, de même, au-delà de ces 5 dossiers, l'absence d'informations sur la profession, les revenus, le patrimoine des clients et l'origine des fonds crée une incertitude sur l'objet économique de ces opérations ou leur licéité qui aurait dû conduire à interroger les clients et à recueillir des justificatifs ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que si Sigue Ltd rappelle, à propos de 8 dossiers, que le seuil de vigilance de (...) euros en 4 mois n'était pas applicable aux opérations à destination de bénéficiaires situés à l'étranger, les carences de son propre dispositif ne peuvent conduire à écarter le reproche relatif à un défaut d'examen approfondi de certaines opérations ;

14. Considérant, en troisième lieu, que Sigue Ltd soutient que le procédé par lequel la mission de contrôle a constitué l'échantillon de dossiers reprochés était « *particulièrement déloyal* » car cet échantillon comprend « *Seize dossiers [qui] concernent trois agents (agent C1, C2 et C3), qui opéraient sur le corridor Chine et pour lesquels la mission de contrôle savait qu'ils allaient être fermés prochainement* » ; que toutefois, Sigue Ltd étant tenue de respecter en permanence ses obligations de vigilance et, si l'un des critères ci-dessus rappelés est satisfait, d'effectuer un examen renforcé des opérations qu'elle exécute, il est sans incidence que les opérations examinées par la mission de contrôle soient ou non relatives à des agents avec lesquels la relation a été ensuite interrompue ; qu'au demeurant, Sigue Ltd aurait dû être particulièrement attentive à ces opérations, effectuées par l'intermédiaire d'agents dont elle avait décidé de se séparer ;

15. Considérant, enfin, que si Sigue Ltd indique que son système informatisé X ne permettait pas de détecter les opérations réalisées par plusieurs clients au bénéfice d'un même destinataire, cette circonstance n'est pas de nature à justifier des manquements à l'obligation de procéder à un examen renforcé des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF ;

B. Sur les dossiers individuels

16. Considérant qu’au titre du sous-grief 3.1 – dossier A1, 8 clients ont réalisé 14 opérations pour un total de près de 18 000 euros à destination de 7 personnes morales aux Philippines, alors que l’envoi à des personnes morales n’est pas autorisé par l’établissement ; que si Sigue Ltd soutient que cela résulte d’une utilisation non conforme de son système informatique par certains agents, qui ont mentionné des dénominations sociales dans des champs clairement identifiés comme devant correspondre à un patronyme, il n’en demeure pas moins que ces opérations, atypiques, auraient dû être détectées et traitées comme ne paraissant pas avoir d’objet licite ; qu’en outre leur justification économique n’était pas connue ;

17. Considérant que dans les dossiers concernés par les sous-griefs 3.2 à 3.9 (dossiers A2 à A9), des opérations ont été réalisées par un ou plusieurs clients au profit d’un seul bénéficiaire aux Philippines, différent selon les dossiers, pour des montants cumulés compris entre 4 000 et près de 14 000 euros, sans information sur l’activité, les revenus ou le patrimoine des clients ou sur leur lien avec les bénéficiaires, qui portent dans 4 cas un nom différent du client, et sans connaître l’objet précis de l’opération, la mention « aide familiale », qui figure dans 7 dossiers, n’étant pas étayée ; que l’existence d’une alerte, à l’initiative de l’agent, aurait dû entraîner la réalisation d’un examen renforcé (dossiers A2 et A3), qui n’a pas été effectué ;

18. Considérant que, dans les dossiers concernés par les sous-griefs 3.10 à 3.16 (dossiers A10 à A16), relatifs à des envois vers les Comores, le Brésil, le Vietnam ou le Sri Lanka, d’un montant total compris entre 9 000 (dossier A15) et près de 50 000 euros (dossier A13), les montants unitaires des transferts étaient le plus souvent très supérieurs au montant moyen des opérations de Sigue Ltd ; que celle-ci ne disposait d’aucun élément permettant de comprendre la justification des transferts effectués ou d’estimer que leur objet était licite ; que Sigue Ltd ne disposait pas d’information sur la profession, les revenus et le patrimoine des clients dont l’identification était en outre, dans certains cas, incertaine ; qu’au regard des caractéristiques de ces opérations, au bénéfice de personnes dont le lien avec les auteurs des transferts n’est pas connu et dont plusieurs portent un patronyme différent de celui des bénéficiaires, le motif avancé « d’aide familiale » ne peut suffire à les justifier ;

19. Considérant que, dans les dossiers concernés par les sous-griefs 3.17 à 3.29 (dossiers A17 à A29), un à 12 clients ont réalisé plusieurs opérations à destination de la Chine pour un même bénéficiaire, pour des montants cumulés allant jusqu’à 74 000 euros (dossier A17) ; que le bénéficiaire a pu bénéficier de transferts effectués par l’intermédiaire d’un ou plusieurs agents de Sigue Ltd (dossiers A18 et A29), dont l’intervention a parfois été complétée par celle d’agences de Sigue SAS (dossier A17) ; que les montants en cause étaient inhabituellement élevés ; que le motif d’assistance familiale fréquemment mentionné n’était étayé par aucun renseignement sur les liens entre la personne qui a ordonné le transfert et le bénéficiaire de celui-ci ; que certaines opérations avaient été fractionnées pour rester inférieures à la limite de (...) euros dont le franchissement aurait déclenché des demandes de renseignement au titre de la connaissance du client (dossiers A19, A20, A26), ou à la limite de (...) euros applicable aux opérations vers la Chine (dossiers A20, A27 et A28), alors que l’établissement lui-même avait identifié un risque fort pour ces opérations sur le « corridor Chine » ; qu’en conséquence, en l’absence d’informations sur l’activité, le revenu et le patrimoine des personnes concernées, ces opérations auraient dû nécessairement conduire Sigue Ltd à s’interroger sur leur objet ou leur licéité ; que la cessation des relations avec certains agents opérant sur le « corridor Chine » s’avère être une réaction tardive au regard des flux ci-dessus décrits, de même que la déclaration de soupçon (ci-après « DS ») globale mentionnée ci-après (cf. *infra* considérant 28) ;

20. Considérant ainsi que le grief 3 est établi dans son intégralité ;

IV. Sur le respect des obligations de déclaration à Tracfin

A. Sur l'obligation de communications systématiques d'information (COSI) à Tracfin

21. Considérant que selon les articles L. 561-15-1 et D. 561-31-1 du CMF, les établissements de paiement doivent transmettre de manière systématique à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, à partir de 1 000 euros par opération et 2 000 euros cumulés par client sur un mois calendaire ;

22. Considérant que, selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, les COSI adressées à Tracfin par l'établissement portent sur les opérations de transmission de fonds vers l'étranger uniquement, excluant les réceptions de fonds au bénéfice de clients de l'établissement ; qu'en outre, le fichier intitulé « 2 000 euros », qui est adressé à Tracfin, comprend seulement les opérations de transmission de fonds d'un montant unitaire compris entre 1 500 et 2 000 euros ; qu'il en découle que les opérations, réalisées par un même client, d'un montant cumulé supérieur ou égal à 2 000 euros sur un mois calendaire, ne font l'objet d'aucune communication à Tracfin ;

23. Considérant que Sigue Ltd ne conteste pas les insuffisances reprochées mais souligne que Tracfin n'a jamais formulé de remarques au sujet des fichiers transmis ; que toutefois, indépendamment de la formulation éventuelle, par Tracfin, de remarques sur le contenu des fichiers transmis, il appartient à Sigue Ltd de se conformer aux exigences réglementaires s'y rapportant, sous le contrôle de l'autorité de supervision compétente ; que les actions correctrices présentées, postérieures à la mission de contrôle, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

B. Sur les défauts de DS

24. Considérant que selon le I de l'article L. 561-15 du CMF, les organismes assujettis doivent déclarer à Tracfin « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ; que le III de cet article dispose que ces organismes sont tenus, le cas échéant, d'adresser une telle déclaration à l'issue d'un examen renforcé ; que, selon l'article L. 561-8 du CMF, « *I. - Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.* » ;

25. Considérant que, selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, 16 dossiers présentaient un défaut de DS, tous portant sur l'envoi de fonds depuis la France par un ou plusieurs clients sur lesquels l'établissement ne détenait pas d'information, à destination d'un ou deux bénéficiaires, sans connaître le lien entre eux et les clients, ou posséder d'information sur l'origine des fonds et l'objet de l'opération ;

26. Considérant, tout d'abord, que dans les 3 premiers dossiers (dossiers B1, B2 et B3), sont reprochés des défauts de DS au visa du III de l'article L. 561-15 du CMF ; que plusieurs clients ont effectué des opérations pour des montants cumulés significatifs au bénéfice d'une seule personne, respectivement domiciliée au Brésil, en Chine et aux Philippines, avec laquelle ils n'avaient aucun lien de parenté apparent ; qu'en raison de l'absence d'informations détenues par Sigue Ltd sur l'objet de ces opérations ainsi que sur l'activité, le revenu et le patrimoine des clients, une DS aurait dû être adressée à Tracfin après déclenchement d'une alerte automatique entraînant l'envoi d'une demande de justificatifs ; que, faute d'obtenir une réponse à ses demandes, Sigue Ltd aurait dû aviser Tracfin de ces opérations ; que dans ces trois dossiers, une DS n'a été envoyée qu'après le contrôle, ce qui est sans conséquence sur le reproche ;

27. Considérant que les dossiers B4 à B7 sont relatifs à des transferts de fonds, respectivement vers l'Inde, le Sri Lanka, l'Arménie et les Philippines, pour des montants compris entre 13 440,85 et 60 062,70 euros (montant total perçu sur l'année 2015 par les bénéficiaires dans le dossier B6) ; que, dans ces différents dossiers, Sigue Ltd ne disposait d'aucune information sur l'objet des opérations et l'origine des fonds, non plus que sur l'activité, les revenus et le patrimoine de ses clients ; que le peu d'informations dont disposait l'établissement et la répétition d'opérations pour des montants significatifs caractérisent le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF ;

28. Considérant que les dossiers B8 à B16 se caractérisent par des opérations unitaires toutes inférieures au seuil de (...) euros, réalisées via l'agent C1, par plusieurs clients à destination d'un seul bénéficiaire en Chine ; que Sigue Ltd ne détenait aucune information sur le ou les clients procédant aux envois, sur l'origine des fonds, sur le lien avec le ou les bénéficiaires, et sur l'objet de l'opération ; que seuls deux dossiers mentionnaient que les opérations étaient réalisées pour une « aide familiale », information bien trop générale, comme rappelé ci-dessus, pour valoir justification d'une opération ; que le fractionnement des opérations sous le seuil de surveillance de (...) euros, parfois à 100 euros près, indiquait une volonté d'échapper à la vigilance de l'établissement ; que la « DS globale », effectuée le 30 mars 2016, soit après la fin du contrôle sur place, et visant les opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agent C1 entre décembre 2014 et juin 2015, ne peut se substituer aux DS qui auraient dû être adressées sans délai à Tracfin ; que le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

29. Considérant ainsi que le grief 5 est établi dans son intégralité ;

V. Sur la mise en œuvre des obligations relatives au gel des avoirs

30. Considérant que, selon l'article L. 562-3 du CMF, « Le ministre chargé de l'économie peut décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques : / 1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne, y participent ou qui sont désignées par ces résolutions ou ces actes ; 2° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. » ; que l'article R. 562-2 de ce code faisait, dans sa rédaction en vigueur à la date du contrôle sur place, obligation aux organismes assujettis « qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel (de mettre) immédiatement en œuvre cette mesure et d'en informer sans délai le ministre chargé de l'économie. » ; que l'article 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoit que « Les entreprises assujetties se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques » ;

31. Considérant que selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, d'une part, Sigue Ltd ne procédait pas, dès l'entrée en vigueur des mesures nationales de gel des avoirs, à un filtrage de sa base de données clients au regard des listes françaises de gel, ces listes étant intégrées manuellement dans l'outil de filtrage selon une périodicité hebdomadaire ; que, d'autre part, elle ne vérifiait les noms des personnes figurant sur les listes nationales ou européennes de gel avec sa base de données clients que sur la base d'une correspondance orthographique exacte ; que, de surcroît, parmi les mentions obligatoires non relevées par l'établissement figure en particulier le lieu de naissance des clients (cf. grief 1) ; qu'enfin, la mission de contrôle a constaté des erreurs de saisie dans l'applicatif X, ce qui ne permettait pas à l'établissement de s'assurer qu'il ne mettait pas des fonds à disposition de personnes soumises à des mesures de gel ; qu'à titre d'exemple, sur les 9 431 opérations de transmissions de fonds réalisées par l'agent C4 au cours de l'année 2015, le nom des bénéficiaires des opérations de transmission de fonds est, pour 1 486 opérations, orthographié avec une seule lettre ou plusieurs lettres non accolées ;

32. Considérant, tout d'abord, que nonobstant l'absence de norme réglementaire imposant une fréquence de mise à jour, dans les outils des organismes assujettis, des listes de personnes faisant l'objet d'une mesure de gel, et alors même qu'à la date du contrôle, les lignes directrices n'apportaient pas de précision sur ce point, le choix d'une périodicité seulement hebdomadaire de mise à jour aurait dû nécessairement apparaître non conforme aux dispositions ci-dessus rappelées, qui imposent que les établissements prennent les mesures nécessaires pour que les transactions concernant ces personnes ne puissent être effectuées ; qu'ensuite, tenant compte des explications fournies par Sigue Ltd en défense, le Collège a abandonné le reproche selon lequel la vérification des noms n'était réalisée que sur la base d'une correspondance orthographique exacte ; qu'enfin, si Sigue Ltd soutient que le règlement n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, en vigueur au moment du contrôle, ne faisait pas peser sur le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre une obligation de vérification de l'identité du bénéficiaire, l'absence de toute mention du nom du bénéficiaire, ou la désignation de celui-ci par une lettre ou plusieurs lettres accolées, privait Sigue Ltd de toute possibilité de respecter son obligation ci-dessus rappelée de détecter correctement toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel ; que les défaillances alléguées des services d'état civil dans certains pays d'où sont originaires les clients de Sigue Ltd ne peuvent conduire à excuser les carences reprochées ; que l'utilisation de l'outil de filtrage dont l'efficacité est réduite en raison de données partielles concernant l'identité du client ou du bénéficiaire ne peut permettre de respecter les dispositions légales ci-dessus rappelées ;

33. Considérant que, dans un périmètre réduit par l'abandon du deuxième reproche relatif à la vérification des noms, le grief est établi ; qu'il doit cependant être apprécié en tenant compte de ce qu'aucune personne visée par une mesure restrictive n'a été détectée parmi les clients de Sigue Ltd ;

*
* *

34. Considérant qu'il résulte tout d'abord de ce qui précède qu'au moment du contrôle, Sigue Ltd n'avait pas pris la pleine mesure de ses obligations en matière de LCB-FT, notamment telles qu'elles résultent des dispositions de l'ordonnance n° 2009-104, alors même que son activité est particulièrement exposée au risque de participation à des opérations de blanchiment ; qu'ainsi, la mission de contrôle a relevé des défaillances majeures en matière d'identification et de connaissance des clients (**griefs 1 et 2**) ; que les nombreux cas de défaut d'examen renforcé relevés portent sur des opérations d'un montant inhabituellement élevé qui, en l'état des informations recueillies, ne paraissent avoir ni justification économique ni objet licite (**grief 3**) et qui ont pu être exécutées sans qu'aucun renseignement ou justificatif ne soit demandé à leur sujet ; que, de même, les défauts de DS constatés sont nombreux et portent notamment sur des transferts de fonds de montants relativement élevés effectués sur le « corridor Chine » pourtant identifié comme à risque (**grief 4**) ; qu'enfin, la périodicité de la mise à jour des informations utilisées afin de détecter des personnes soumises à une mesure de gel ne permettait pas à Sigue Ltd de respecter l'ensemble de ses obligations dans ce domaine (**grief 5**) ;

35. Considérant qu'il convient, dans une certaine mesure, de tenir compte des actions correctrices entreprises par Sigue Ltd, notamment l'abandon des transactions sur le « corridor Chine » et l'interruption des relations avec certains agents ; que le périmètre de certains griefs (**n°s 1 et 6**) a, de plus, été légèrement réduit ;

36. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, le prononcé d'un blâme ; que pour les mêmes raisons et au vu des éléments d'atténuation mentionnés ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de Sigue Ltd, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire de 60 000 euros ;

37. Considérant qu'une publication nominative n'est pas susceptible de causer à Sigie Ltd un préjudice disproportionné ni de perturber gravement les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la société Sigie Global Services Ltd un blâme et une sanction pécuniaire de 60 000 euros (soixante mille euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.